

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code:
Dénomination
Nom chimique et synonymes

YCH8007
VELA BIANCA
VELA BIANCA

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Domaine d'utilisation SU22 – Utilisations professionnelles SU21 – Utilisations grand public

Catégorie de produit PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)

Description/Utilisation Détergent pour surfaces de voiles

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom MARBEC S.R.L.
Adresse VIA CROCE ROSSA 5/i
Emplacement et état 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIE

tél. +039 0573/959848

fax

l'adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de fiches de données de sécurité info@marbec.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl

0573959848 8h30-13h, 14h-18h ou 3357267921 heures.

Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et des modifications et adaptations ultérieures). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.

Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est signalée aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mentions de danger :

Irritation oculaire, catégorie 2

N° H319

Il provoque une grave irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Avertissements:

Attention

Mentions de danger :

N° H319

Il provoque une grave irritation des yeux.

Conseils de prudence :

P280
P337+P313

Protégez vos yeux/visage.
Si l'irritation oculaire persiste, consultez un médecin.

Ingrédients conformes au règlement (CE) n° 648/2004

Phosphates 5 % < C < 15 %, tensioactifs anioniques < 5 %

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration $\geq$ 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition/l'ingrédient

3.2. Mélanges

Contient:

Identification

x = Conc. %

Classification 1272/2008 (CLP)

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

NCA 7320-34-5

$10 \leq x < 30$

Irritation oculaire. 2 H319

CE 230-785-7

INDEX-

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-
2119489369-18

**ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL**

N° CAS 34590-94-8

 $1 \leq x < 3$

Substance ayant une limite communautaire d'exposition sur le lieu de travail.

CE 252-104-2

INDEX-

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-

2119450011-60-xxxx

Sulfonate de soude

CAS 28348-53-0

 $1 \leq x < 3$

Irritation oculaire. 2 H319

CE 248-983-7

INDEX-

PORTÉE RÉGULAIRE 01-

2119489411-37-0001

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

SECTION 4. Mesures de premiers secours**4.1. Description des mesures de premiers secours**

YEUX : Jetez toutes les lentilles cornéennes. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau pendant au moins 15 minutes, en ouvrant grand les paupières. Consultez un médecin si le problème persiste.

PEAU : Pour enlever les vêtements contaminés. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau. Si l'irritation persiste, consultez un médecin. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION : Amener le sujet à l'air frais. Si la respiration est difficile, appelez immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter immédiatement un médecin. Ne faites vomir que sur l'avis du médecin. Ne rien administrer par voie orale si le sujet est inconscient et sauf autorisation du médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction****MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS**

Les moyens d'extinction sont les plus traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poussière et pulvérisation d'eau.

MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers découlant de la matière ou du mélange**DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**

Évitez de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations à l'intention des pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidissez les récipients avec des jets d'eau pour éviter que le produit ne se décompose et ne développe des substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection contre les incendies. Recueillir les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les incendies résiduels conformément à la réglementation en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements de pompiers normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de déversement accidentel**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Arrêtez la fuite s'il n'y a pas de danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables tant pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêchez le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et l'assainissement

Aspirez le produit renversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du contenant à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. Absorberez le reste avec un matériau absorbant inerte.

Prévoir une ventilation suffisante du lieu touché par la fuite. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Vous trouverez toutes les informations concernant la protection personnelle et l'élimination dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation en toute sécurité**

Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Évitez de disperser le produit dans l'environnement. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Retirez les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans les salles à manger.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le contenant d'origine. Conservez les récipients fermés dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Rangez les contenants à l'écart de toute matière incompatible, en vérifiant l'article 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :

10

7.3. Utilisations finales spéciales

Information non disponible

MARBEC S.R.L.	Révision n° 6
YCH8007 – VELA BIANCA	Date de révision 08/02/2022
	Imprimé le 08/02/2022
	N° de page 5/16
	Remplace la révision :6 (Date de révision : 01/07/2020)

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU	Allemagne	Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des limites d'exposition professionnelle et des valeurs à court terme. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission permanente du Sénat pour l'examen des substances dangereuses, Communication 56
Sixième sens	España	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81
PRT	Portugal	Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret-loi n° 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au travail à des agents cancérigènes ou mutagènes
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (Quatrième édition 2020)
UE	OEL UE	Directive (UE) 2019/1831 ; la directive (UE) 2019/130 ; la directive (UE) 2019/983 ; la directive (UE) 2017/2398 ; la directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; la directive 2006/15/CE ; la directive 2004/37/CE ; la directive 2000/39/CE ; la directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.

POTASSIUM PYROPHOSPHATE								
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce			0,05		mg/l			
Valeur de référence dans l'eau de mer			0		mg/l			
Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente			0,5		mg/l			
Valeur de référence pour les micro-organismes STP			50		mg/l			
Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				70 mg/kg p.c./j				
Inhalation				0,68 mg/m3				2,79 mg/m3

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL					
Valeur limite d'exposition					
Mec	État	TWA/8h	STEL/15 min	Notes / Remarques	
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm
AGW	DONNÉRENT	310	50	310	50
MAK	DONNÉRENT	310	50	310	50
VLA	ESP	308	50		PEAU
VLEP	DE	308	50		PEAU
VLEP	ITA	308	50		PEAU
VOULOIR	PRT	308	50		PEAU
PUITS	GBR	308	50		PEAU
VLEP	UE	308	50		PEAU

Sulfonate de soude		
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC		
Valeur de référence en eau douce	0,23	mg/l
Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente	2,3	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	100	mg/l

MARBEC S.R.L.	Révision n° 6
	Date de révision 08/02/2022
YCH8007 – VELA BIANCA	Imprimé le 08/02/2022
	N° de page 6/16
	Remplace la révision :6 (Date de révision : 01/07/2020)

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				3,8 mg/kg p.c./j				
Inhalation				13,2 mg/m3				53,6 mg/m3
Dermique				3,8 mg/kg p.c./j				7,6 mg/kg p.c./j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié, mais pas de DNEL/CESE disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours primer sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail au moyen d'une aspiration locale efficace.
Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.
Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE certifiant leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir des douches d'urgence avec bassin visoculaire.

PROTECTION DES MAINS

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).
Pour le choix final du matériau des gants de travail, les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de pause et perméation.
Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches à l'air (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

En cas de dépassement de la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est recommandé de porter un masque avec un filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En cas de présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés doivent être prévus.
L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.
Dans le cas où la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur à admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le bon choix de l'appareil de protection respiratoire, reportez-vous à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	incolore	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	Sans objet	
Point d'ébullition initial	Sans objet	
Inflammabilité	Sans objet	
Limite inférieure d'explosivité	Sans objet	
Limite supérieure d'explosivité	Sans objet	
Point d'éclair	> 90 °C	
Température d'auto-inflammation	Sans objet	
pH	11	
Viscosité cinématique	Indisponible	
Solubilité	Hydrosoluble	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Indisponible	
Tension de vapeur	Indisponible	
Densité et/ou densité relative	1 095 kg/lit	
Densité de vapeur relative	Indisponible	
Caractéristiques des particules	Sans objet	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres éléments de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	2,00 % - 23,30 g/litre
COV (carbone volatil)	1,13 % à 13,16 g/litre
Propriétés explosives	Non explosif
Propriétés oxydantes	Non oxydant

CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Cependant, suivez la prudence habituelle en ce qui concerne les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, les dangers possibles pour la santé du produit ont été évalués sur la base des propriétés des substances qu'il contient, selon les critères prévus par la législation de référence pour la classification.

Par conséquent, il faut tenir compte de la concentration de chaque substance dangereuse qui peut être mentionnée à la section 3, afin d'évaluer les effets toxicologiques découlant de l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no 1272/2008Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques dus à des expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :

Non classifié (aucun composant pertinent)

ATE (oral) du mélange :
ATE (Cutanée) du mélange :

Non classifié (aucun composant pertinent)
Non classifié (aucun composant pertinent)

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

DL50 (Cutanea) : > 2000 mg/kg Coniglio
DL50 (orale) : > 2000 mg/kg Ratto
LC50 (inhalation de brouillard/poussière) : > 1,1 mg/l/4h par rapport

Sulfonate de soude

DL50 (Cutanea) : > 2000 mg/kg
DL50 (orale) : > 7000 mg/kg

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Provoque une irritation oculaire sévère

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

CANCÉROGÉNITÉ

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou pendant la lactation

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

CHAPITRE 12. Informations écologiques

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Informez les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé un sol ou une végétation.

12.1. Toxicité**POTASSIUM PYROPHOSPHATE**

LC50 - Poisson > 100 mg/l/96h Oncorhynchus Mykiss

EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques > 100 mg/l/72h alghe

CSEO Poissons chroniques 100 mg/l d'Oncorhynchus Mykiss

CSEO Algues chroniques / Plantes aquatiques > 100 mg/l d'alghe

Sulfonate de soude

LC50 - Poisson > 1000 mg/l/96h

EC50 - Crustacés > 1000 mg/l/48h

EC50 - Algues / Plantes aquatiques 310 mg/l/72h

12.2. Persistance et dégradabilité**ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL**
Hydrosolubilité

1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

Hydrosolubilité > 10000 mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

Sulfonate de soude

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulationÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,0043

Sulfonate de soude

Coefficient de partage : n-octanol/eau 1.1 Log K_{ow}**12.4. Mobilité dans le sol**

Information non disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvBD'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.**12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes**

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

Écologie - eau : Produit qui ne présente pas de risque particulier pour l'environnement. Le phosphate est un nutriment pour les plantes et peut donc favoriser la croissance du phytoplancton dans l'eau.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

ARTICLE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Réutilisez, si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément aux dispositions légales applicables.

L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect des législations nationales et éventuellement locales.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour être valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion

MARBEC S.R.L.	Révision n° 6
YCH8007 – VELA BIANCA	Date de révision 08/02/2022
	Imprimé le 08/02/2022
	N° de page 13/16
	Remplace la révision :6 (Date de révision : 01/07/2020)

des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux en vertu de la réglementation en vigueur sur le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Sans objet

14.2. Désignation officielle des transports par l'ONU

Sans objet

14.3. Classes de danger pour le transport

Sans objet

14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Renseignements sans objet

ARTICLE 15. Informations réglementaires**15.1. Lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions concernant le produit ou les substances figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Produit
Point 3

Règlement (UE) 2019/1148 – relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Sostanze dans la liste des candidats (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV de REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du règlement (UE) n° 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Vérifications de l'état

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la sécurité et la santé du travailleur n'ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

Classification de la pollution de l'eau en Allemagne (AwSV, vom 18. Avril 2017)

WGK 1 : Pas très dangereux pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
Potassium Pyrophosphate

ARTICLE 16. Autres informations

MARBEC S.R.L.	Révision n° 6 Date de révision 08/02/2022
YCH8007 – VELA BIANCA	Imprimé le 08/02/2022 N° de page 15/16 Remplace la révision :6 (Date de révision : 01/07/2020)

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux points 2 et 3 de la feuille :

Irritation oculaire. 2 Irritation oculaire, catégorie 2
N° H319 Il provoque une grave irritation des yeux.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service des résumés chimiques
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (European Repository of Existing Substances)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EMS : Horaire d'urgence
- SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport de marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population d'essai
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI de la CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : dose létale 50 %
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- CESE : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute période d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
4. Le règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Le règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Le règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III ATP. CLP)
7. Le règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Le règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Le règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI ATP. CLP)
10. Le règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII ATP. CLP)
11. Le règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Le règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Le règlement (UE) 2017/776 (X ATP. CLP)
14. Le règlement (UE) 2018/669 (XI ATP. CLP)
15. Le règlement (UE) 2019/521 (XII ATP. CLP)
16. Le règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
17. Le règlement (UE) 2019/1148
18. Le règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
19. Le règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP. CLP)
20. Le règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
21. Le règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
- Sécurité chimique de la manipulation
- INRS - Fiche Toxicologique

MARBEC S.R.L.	Révision n° 6
	Date de révision 08/02/2022
YCH8007 – VELA BIANCA	Imprimé le 08/02/2022
	N° de page 16/16
	Remplace la révision :6 (Date de révision : 01/07/2020)

- Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
- N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition de 1989
- Sito Web IFA GESTIS
- Site de l'Agence ECHA
- Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont adaptées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I partie 2 du règlement CLP. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire au point 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire au point 12.

Changements par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

01 / 02 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.